



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE LE 1<sup>er</sup> Avril (01/04/2015)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 26 mars, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ÉTAIENT PRESENTS:** M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Laurent TAMIETTI, M. Aïzen ABOUA, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

**ÉTAIENT REPRESENTES :**

M. Michel PIRAME (représenté par Monsieur Michel CASSIGNOL), Mme Fabienne GASC (représentée par Mme Maïté GARRIGUES), M. Mathieu RICHARD (représenté par Monsieur Jérôme VALETTE), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Mme Marie CASTRO), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux.**

Madame Muriel VALETTE est nommée secrétaire de séance.

**30 – 01 Avril 2015**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AVEC L'ENTREPRISE RAND'EAU**

Rapporteur : Mme GARRIGUES.

**Vu** la demande formulée par l'Entreprise Rand'Eau,

**Considérant** que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section DE n° 206.

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée Communale qu'il y a lieu de conclure une convention d'occupation du domaine privé de la Commune pour que l'Entreprise Rand'Eau puisse implanter bungalow(s) et remorque(s) de chantier nécessaires à l'entrepôt de matériels pour ses activités estivales.

La convention est conclue pour une durée maximale de 6 mois et demi à compter du 10 avril jusqu'au 31 octobre 2015.

L'Entreprise Rand'Eau versera à la Commune une redevance mensuelle de 150 € toutes charges comprises.

Après en avoir donné lecture, Monsieur le Maire soumet ladite convention au vote du Conseil Municipal,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A 28 voix pour et 5 abstentions (Mmes DULAC, FANFELLE ; MM. BOUSQUET,  
CHARLES, VALLES)**

**FAIT SIENNE** la proposition de Monsieur Le Maire.

**APPROUVE** les termes de la Convention portant occupation du domaine privé.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à la revêtir de sa signature.

**ACCEPTE** le versement d'une redevance mensuelle d'un montant de 150 € toutes charges comprises par l'Entreprise Rand'Eau.



Pour copie conforme 82

Moissac le 2 avril 2015

Le Maire,

Jean-Michel HENRYOT

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

## Convention portant occupation du domaine privé

### Entre les soussignés

La Commune, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune par délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée "la Commune",  
D'une part,

### Et

Monsieur Jérôme DUVERNEUIL, domicilié 5 265 Route de Laujol – 82200 MOISSAC, représentant l'entreprise RAND'EAU LOISIRS

Ci-après dénommé « le concessionnaire »  
D'autre part.

### Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit

La Commune, dans le cadre de son domaine privé, est propriétaire de la parcelle cadastrée DE n° 206 sur laquelle Monsieur DUVERNEUIL est susceptible d'installer diverses structures d'accueil.

### Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit

#### Article 1 — Objet de la concession

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine privé communal par l'implantation de deux bungalow de 15 m<sup>2</sup>, une remorque de chantier de 8 m<sup>2</sup> et par la présence de trois remorques à bateaux et d'une remorque à vélos mobiles.

Les dispositions du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux, codifiés aux articles L. 145-1 à L. 145.60 du nouveau Code de Commerce, ne seront en aucun cas applicables à la présente convention.

#### Article 2 — Nature juridique de la concession

La présente concession, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilité d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.

La concession ne confère au concessionnaire aucun droit réel sur le sol, propriété de la Commune.

Le concessionnaire s'interdit expressément de sous louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention.

#### Article 3 — Localisation de l'emprise concédée – Consistance

La présente convention porte sur l'occupation d'environ 450 m<sup>2</sup> d'un terrain d'une superficie totale de 9 125 m<sup>2</sup> situé au 220 Chemin de la Rhode.

#### Références cadastrales

##### Parcelle n° DE 206

Le Concessionnaire est autorisé à occuper environ 450 m<sup>2</sup> soit les terrains nécessaires à l'implantation de deux bungalow, une remorque de chantier et la présence de trois remorques à bateaux et d'une remorque à vélos mobiles, situé 220 Chemin de la Rhode, à accéder au plan d'eau et à utiliser les pontons.

Les limites du terrain et les sens de circulation figurant sur la plan annexé devront être scrupuleusement respectées.

#### Article 4 - Etat des lieux

Le concessionnaire prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.

Le concessionnaire ne pourra exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.



Le concessionnaire admet que la Commune n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

L'entreprise Rand'eau pourra utiliser les sanitaires (avec deux douches utilisables également par les usagers du port) installés à proximité, sur le site de Moissac Plage, pendant la durée de la convention. Le raccordement eau potable contre le sanitaire (avec compteur spécifique) sera mis à disposition de l'entreprise Rand'eau.

#### **Article 5 — Durée de la convention**

La convention d'occupation n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, à titre précaire et toujours révocable, sans indemnité pour le concessionnaire, pour une **durée maximale de 6 mois et demi, du 10 avril au 31 octobre 2015.**

#### **Article 6 — Conditions techniques particulières**

Le terrain objet de la présente ne peut, sous peine de résiliation de la présente concession, recevoir aucune autre destination.

#### **Travaux d'aménagement**

Le concessionnaire s'engage à ce que les ouvrages mis en place soient conformes aux normes techniques et de sécurité en vigueur et à exercer son activité dans les règles de l'art et en respectant l'environnement naturel.

Tout aménagement ou transformation réalisé sans accord préalable et écrit de la Commune, comme toute utilisation du terrain concédé exclue de la présente convention, pourra être constatée, en tout temps, par les agents de la Commune qui provoqueront les mesures nécessaires.

Après mise en demeure restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée. La Commune pourra conserver les aménagements effectués ou exiger la remise en l'état des lieux aux frais du concessionnaire.

Tous travaux d'aménagement ou de transformation de la part du concessionnaire nécessitent l'accord écrit et préalable de la Commune, et le cas échéant, l'autorisation de la Commune (cas des autorisations d'urbanisme). Aucune construction nouvelle ne pourra y être érigée.

#### **Travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages sont à la charge du concessionnaire. Il devra maintenir les ouvrages constamment en état.

#### **Propreté du site**

Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté. Le concessionnaire fera son affaire du ramassage et de l'évacuation des ordures et déchets.

En aucun cas le terrain ne pourra servir d'aire de stockage de matériaux divers (plastiques tôles, etc.)

#### **Article 7 — Engagements environnementaux**

Aucune obstruction de la voie piétonnière, du sentier de randonnée longeant le Tarn ne sera tolérée.

#### **Article 8 – Responsabilités**

Le concessionnaire est gardien au sens de l'article 1384 du code civil des équipements qu'il est autorisé à maintenir.

Le concessionnaire est par ailleurs civilement responsable de tous dommages causés aux tiers, à la Commune au cours ou à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention par lui, ses ayants droit employés, préposés, ou du fait de travaux de construction, réparation, entretien des ouvrages.

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers, ou encore par des manœuvres ou exercices militaires autorisés, par des engins de guerre, objets inanimés, ou pour des cas fortuits ou des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, avalanches, inondations, chutes de pierre, etc.

#### **Article 9 – Garanties**

Le concessionnaire s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en œuvre de la présente concession.

Le concessionnaire s'engage à fournir une attestation d'assurance lors de la signature de la présente.

#### **Article 10 — Conditions de résiliation**

##### **10.1 - Résiliation de plein droit**

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité à la date d'expiration de la convention.

### **10.2 - Résiliation à l'initiative du concessionnaire**

Le concessionnaire a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Commune, moyennant un préavis de 1 mois.

A compter de la réception de ce courrier ou d'une date ultérieure à convenir, le concessionnaire disposera d'un délai de 1 mois pour effectuer les travaux de remise en état prévus à l'article 14 ci-après. Pendant cette période, le concessionnaire devra à la Commune la redevance prévue par l'article 12 ci-dessous au prorata temporis.

### **10.3 - Résiliation à l'initiative de la Commune**

La résiliation de la présente sera prononcée :

- à défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme de la redevance ;
- pour toute installation, établie sans autorisation, ou toute occupation irrégulière des lieux constatée par un huissier de justice.
- pour non-respect des conditions d'occupation du terrain et du sens de circulation prévues à l'article 3.

La Commune se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la concession pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique.

### **Article 11 – Redevance**

La présente concession est consentie et acceptée moyennant le versement d'une **redevance de 150 euros (cent cinquante euros) par mois toutes charges comprises (EDF et eau)**.

La redevance est payable à terme échu sur présentation d'un titre émis par la Trésorerie Municipale.

### **Article 12 — Remise en état des lieux**

La remise en état des lieux dans leur état primitif se fera au plus tard 8 jours après expiration contractuelle ou dans les 30 jours en cas de résiliation anticipée de la présente concession.

En cas de carence du concessionnaire, la Commune fera procéder à la remise en état des lieux. Le recouvrement des sommes, ainsi dues, s'effectuera auprès du concessionnaire.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les aménagements qu'il aura effectués.

### **Article 13 – Attribution de juridiction**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention. Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

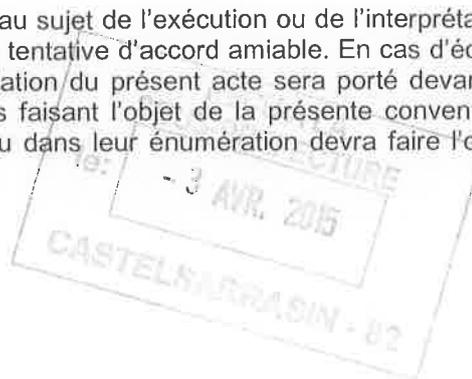
### **Dont acte sur 3 pages**

Fait et passé en trois exemplaires originaux.

A Moissac, le

Pour la Commune,  
Le Maire

Jean-Michel HENRYOT,



Le concessionnaire,

Jérôme DUVERNEUIL